



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES
SUR LA VOIE TRAVERSANT LE PARVIS DE LA CATHÉDRALE ET LA
PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE**

Le Maire de la Commune de LECTOURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Considérant que la voie traversant le parvis de la cathédrale et la Place du Général de Gaulle constitue un espace à forte fréquentation piétonne ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons, des usagers du parvis, des administrés fréquentant les services municipaux ainsi que des visiteurs de la cathédrale ;

Considérant la nécessité de limiter la circulation automobile sur cet espace afin de prévenir les risques d'accident, de préserver la tranquillité publique et de maintenir le caractère patrimonial et piétonnier du site ;

Considérant qu'il convient néanmoins de maintenir l'accès aux véhicules dont la présence est nécessaire au fonctionnement des services publics, aux cérémonies officielles, aux manifestations autorisées et aux interventions techniques ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 – Interdiction de circulation

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur la voie traversant le parvis de la cathédrale et la Place du Général de Gaulle permettant l'accès à la cour de la mairie.

Cette interdiction est matérialisée par la mise en place d'une signalisation réglementaire de type B1 « Sens interdit » complétée d'un panneau portant la mention « Sauf véhicules autorisés ».

ARTICLE 2 – Véhicules autorisés

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, sont autorisés à circuler :

- les véhicules des services municipaux ;
- les véhicules de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les véhicules des services publics intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- les véhicules des entreprises mandatées par la commune ou un service public ;
- les véhicules intervenant pour l'entretien, la maintenance ou les travaux sur les bâtiments publics, les réseaux ou les équipements situés dans le secteur concerné ;
- les véhicules des pompes funèbres ainsi que les véhicules des familles participant aux cérémonies funéraires ;
- les véhicules des personnes participant aux cérémonies de mariage célébrées en mairie ;
- les véhicules nécessaires aux opérations de chargement, déchargement ou livraison liées aux activités de la mairie, de la cathédrale, de l'office de tourisme ou des manifestations autorisées ;
- les véhicules des exposants, organisateurs, prestataires et intervenants participant à une manifestation, cérémonie, exposition ou événement préalablement autorisé par la commune ;
- les véhicules bénéficiant d'une autorisation ponctuelle délivrée par le Maire ou son représentant pour un motif d'intérêt général ou de nécessité de service.
- les véhicules transportant des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », lorsque leur état de santé ou les circonstances rendent nécessaire un accès au plus près des équipements ou manifestations situés dans le secteur concerné ;

ARTICLE 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 5 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Exécution

M. le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Policier Municipal et tous agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Fait à LECTOURE, le 03/06/2026



Le Maire,

Julien PELLICER

HÔTEL DE VILLE

Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05.62.68.70.22 – Fax : 05.62.68.91.60 – email : contact@mairie-lectoure.fr